



Feuille d'information : observation des prix dans le cadre de la révision de la LETC

Date

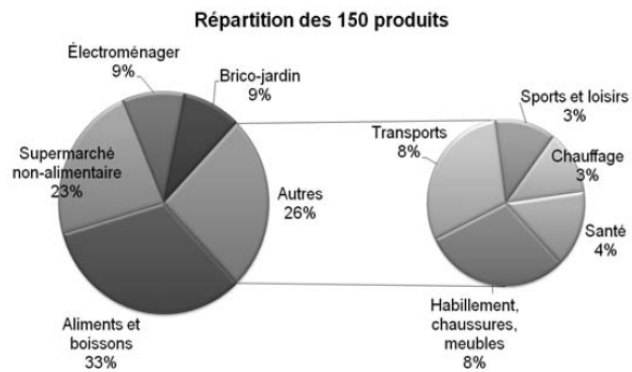
25.04.2013

Les effets de la révision de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) et l'introduction autonome du principe « Cassis de Dijon » (principe CdD) ont fait l'objet de relevés statistiques et d'une évaluation effectués par le SECO. Dans le cadre d'une observation des prix, le SECO a procédé à des relevés de prix en Suisse et dans les régions limitrophes en 2010, 2011 et 2012. Les données ont également été relevées dans les régions limitrophes du fait de l'importance du tourisme d'achat sous l'angle politique.

Quels produits ont été pris en considération dans le cadre de l'observation des prix ?

Le panier-type contenait les éléments suivants : aliments et boissons, supermarché non-alimentaire, électroménager, brico-jardin et autres produits (v. graphique). Il était fondé sur les 50 produits touchés par des entraves techniques au commerce dont les prix avaient déjà été relevés par le SECO en 2005 et en 2008, en Suisse et dans les régions limitrophes, en réponse au postulat David¹. Afin de pouvoir mieux évaluer l'effet de la révision de la LETC, l'échantillon de 2005 a été, dans un premier temps, étoffé d'une centaine de produits. Ainsi, le prix de quelque 150 produits a été relevé au printemps 2010, avant l'entrée en vigueur de la révision.

¹ Les rapports du Conseil fédéral et du SECO en réponse au postulat 05.3816 David ont été publiés dans le cahier n° 16 de la série « Bases de la politique économique » sous le titre « La Suisse, îlot de cherté » (consultable sur l'internet à l'adresse <http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00004/02269/index.html?lang=fr>).



Dans le but de pouvoir comparer l'évolution des prix, l'échantillon était composé aussi bien de produits auxquels le principe CdD est applicable que de produits qui ne sont pas concernés par des prescriptions techniques, et comprenait également des produits soumis à autorisation. Dans un second temps, après l'introduction de la révision de la LETC, environ 25 denrées alimentaires qui ont fait l'objet d'une décision de portée générale de la part de l'Office fédéral de la santé publique, conformément à la réglementation spéciale en vigueur pour l'application du principe CdD, ont été ajoutées au panier. Enfin, quelques produits touchés par l'introduction de l'épuisement eurorégional en droit des brevets ont également été ajoutés.

Les modalités des relevés de prix

Il était important de choisir des produits de consommation courante, afin qu'ils soient disponibles dans les principaux points de vente². De cette façon, la représentativité de l'échantillon a également été améliorée. Le prix des produits a été relevé directement au niveau des points de vente, que ce soit sur place, par téléphone, par internet ou par correspondance. Il s'agissait des prix de vente effectifs, c'est-à-dire des prix finaux pour les consommateurs incluant la TVA, les taxes ou les éventuels prix d'action et les rabais. En Suisse, les prix ont été relevés auprès d'une dizaine de supermarchés et grandes surfaces, de cinq magasins de bricolage, de divers magasins spécialisés et d'autres points de vente, ainsi que sur l'internet. En ce qui concerne les pays voisins membres de l'UE, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la France et l'Italie (UE-4), les données ont été recueillies dans les régions limitrophes. Par manque de ressources, ces relevés ont toutefois été moins complets que ceux effectués en Suisse.

Les entraves techniques au commerce font grimper les prix en Suisse

Il s'agissait avant tout de déterminer si le niveau des prix des produits soumis à des prescriptions techniques demeure plus élevé que celui des produits qui ne le sont pas. Ce constat avait été fait dans la réponse au postulat David sur la base des 50 produits dont les prix ont été relevés en 2005. Par la suite, un échantillon nettement plus vaste et trois nouveaux relevés (en 2010, 2011 et 2012) dans un contexte monétaire radicalement différent ont permis de confirmer le constat dressé à l'aide du premier échantillon (très restreint) : pour les produits soumis à des prescriptions techniques, la médiane des ratios de prix entre la Suisse et l'UE-4 était de 25,1 % en 2012³. Cela signifie que, pour la moitié de

² Les données ont été recueillies pour chaque produit. Les données tirées du programme international de comparaison des prix d'Eurostat auraient été trop agrégées pour l'analyse. De plus, les relevés des instituts nationaux de statistique ne sont pas accessibles au public à un niveau de désagrégation suffisamment bas.

³ Il ne s'agit pas de la moyenne, mais de la valeur médiane des écarts de prix. Celle-ci est plus fiable et constitue la valeur de la différence des prix entre la Suisse et l'UE-4 à laquelle 50 % des observations sont supérieures et 50 % inférieures.

ces articles, la différence de prix par rapport à l'UE-4 était supérieure à 25,1 %, et qu'elle était inférieure pour l'autre moitié. Pour les articles qui ne sont pas soumis à des prescriptions techniques, la médiane des ratios de prix ne s'élevait qu'à 14,3 %. Quant aux denrées alimentaires ainsi qu'aux boissons alcooliques et tabac, auxquels s'appliquent notamment des prescriptions spécifiques à la Suisse, la médiane des ratios de prix était de 23,2 % en 2012. Ces trois groupes comprenant chacun environ 50 observations, la médiane des ratios de prix s'impose comme indicateur fiable des différences de prix existantes.

Les origines de la différence des prix

Pour la plupart des produits, les différences de prix ont plusieurs causes⁴. Entre la Suisse et les régions limitrophes de l'UE-4, elles sont avant tout le résultat de pratiques tarifaires discriminatoires entre différents marchés et des répercussions inégales des avantages de change. Si les prescriptions techniques applicables aux produits se transforment en entraves techniques au commerce, elles entraînent ou favorisent une segmentation du marché. Derrière ces entraves, la taille d'un espace économique peut alors jouer un rôle important : elle influe notamment sur le nombre de concurrents, un facteur déterminant en matière de prix. Ainsi, la médiane des ratios de prix pour l'échantillon est nettement moins avantageuse du point de vue des acheteurs suisses par rapport à l'Allemagne que par rapport à la France ou à l'Italie, et les différences de prix sont les plus faibles avec l'Autriche, le plus petit des marchés voisins étudiés.

L'influence majeure de l'appréciation du franc face à l'euro

Les différences de prix induites par les prescriptions techniques applicables aux produits constituent un argument de taille en faveur de l'harmonisation de ces prescriptions. Mais la révision de la LETC en 2010 a-t-elle réellement déployé les effets souhaités, à savoir la réduction des écarts de prix ? Malheureusement, les relevés des prix 2010, 2011 et 2012 ont été fortement marqués par l'envolée du franc suisse par rapport à l'euro. Au moment du relevé des prix, le cours de l'euro face au franc était le suivant :

2010	EUR/CHF = 1.45
2011	EUR/CHF = 1.28
2012	EUR/CHF = 1.20

En raison de cette forte appréciation, il était difficile d'isoler l'impact, sur les prix, de l'introduction du principe CdD au 1^{er} juin 2010 et de la révision de la LETC dans son ensemble. C'est pourquoi on a eu recours à une approche économétrique pour évaluer les effets sur les prix de la révision de la LETC.

Les résultats des estimations économétriques indiquent un effet positif de la révision de la LETC.

L'approche choisie pour la partie économétrique repose principalement sur trois variables explicatives : les prescriptions techniques qui doivent être prises en considération lors de l'importation, la situation de concurrence et le fait qu'il s'agisse ou non d'un article de marque sont déterminants pour le niveau des prix. L'impact du taux de change est évalué à l'aide de variables qui ne sont valables que pour un relevé précis (appelées variables muettes temporelles). Il ne s'agit toutefois que d'une estimation, étant donné que ces variables captent également d'autres facteurs d'influence liés au temps.

Les variables explicatives (soit l'expression de cinq degrés d'intensité de la concurrence et de quatre degrés d'entraves techniques au commerce) correspondent en général aux valeurs attendues et franchissent le seuil de signification statistique, et les valeurs des variables muettes temporelles sont en phase avec l'évolution du taux de change. Toutefois,

⁴ Pour obtenir une vue d'ensemble des différents facteurs ayant une influence sur la formation du prix d'un produit, se reporter aux p. 55 ss. du rapport « La Suisse, îlot de cherté » mentionné à la note de bas de page n°1.

la pertinence de ces résultats est limitée, étant donné que ces variables n'expliquent qu'un septième de la dispersion des ratios des prix.

Il est intéressant de relever qu'une variable portant sur la suppression des entraves techniques au commerce du fait de la révision de 2010 de la LETC indique que cette réforme semble avoir eu un effet baissier sur les prix. Néanmoins, cette variable franchit tout juste le seuil de signification de 5 %. Il ne faut par conséquent pas accorder trop d'importance à ce résultat, en particulier pour ce qui est de la valeur du coefficient (baisse de prix de 7 %). Ces mesures ayant été effectuées dans un contexte difficile (appréciation du franc), il est tout de même possible de conclure que la révision de la LETC a eu une incidence positive sur la réduction des différences de prix avec l'Allemagne. Par contre, rien n'indique que la possibilité d'appliquer le principe CdD à un produit spécifique a contribué à en baisser le prix, ce qui n'est toutefois guère étonnant vu l'application limitée du principe.

Emploi limité du principe CdD

La commercialisation des denrées alimentaires en application du principe CdD nécessite une autorisation sous forme de décision de portée générale. Le nombre de décisions rendues donne par conséquent une indication sur l'application du principe dans ce domaine. Dans les autres domaines, il peut être appliqué sans conditions. La mise en pratique des dispositions de la LETC est réalisée par le biais de la surveillance du marché. Pour l'heure, aucune plainte n'a été déposée contre l'application du principe CdD. Afin de pouvoir malgré tout se forger une idée sur son utilisation, le SECO a fait parvenir, par voie électronique, un bref questionnaire à plus de 1000 responsables d'achats auprès de différentes entreprises. Le nombre de réponses utilisables s'est limité à quatorze. Aucun des quatorze responsables d'achats n'a indiqué appliquer le principe CdD en dehors du domaine alimentaire, mais deux ont évoqué la possibilité de le faire à l'avenir. L'importance du principe CdD dans le domaine non alimentaire reste donc inconnue. Toutefois, la possibilité d'y avoir recours peut jouer un rôle dans la manière dont les entreprises fixent leurs prix.